

**P E R S O N N E L**

[3218233 (493)]

**Commissions ressortissant à la direction générale des mines.  
Frais de route et de séjour.***Arrêté royal du 23 janvier 1898.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 31 octobre 1896, fixant les frais de route et de séjour des membres des diverses commissions ressortissant à la direction de l'industrie ;

Voulant prendre des mesures analogues à l'égard des commissions ressortissant à la direction générale des mines ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail ;

*Nous avons arrêté et arrêtons :*

**ARTICLE PREMIER.** — L'indemnité pour frais de séjour des membres des diverses commissions ressortissant à la direction générale des mines, est fixée à 10 francs.

Elle est augmentée de moitié lorsque les intéressés doivent exceptionnellement passer la nuit hors du lieu de leur résidence.

**ART. 2.** — Les frais de route sont fixés à 10 centimes par kilomètre.

Ceux qui sont effectués par voie ordinaire ne peuvent être portés en compte que lorsque la distance entre le lieu de départ ou de destination et la station de voie ferrée la plus voisine dépasse 3 kilomètres.

**ART. 3.** — Les distances portées en compte seront calculées :

A. Pour les voyages par chemin de fer, d'après les indications du guide officiel des voyageurs ;

B. Pour les parcours par voie ordinaire, d'après le Dictionnaire officiel des distances légales.

ART. 4. — Il ne sera alloué de frais de séjour et de route que lorsque les déplacements dépassent 5 kilomètres.

ART. 5. — Les frais de séjour et de route sont liquidés sur états dressés trimestriellement par chacun des membres des commissions ou sur un état collectif dressé à chaque séance plénière ou partielle. Ces divers états doivent être approuvés par le président de la commission en cause.

ART. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnes qui seraient appelées vis-à-vis des commissions pour les éclairer sur des points spéciaux.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux membres des commissions précédemment instituées à la direction générale des mines en vertu d'arrêtés royaux, lesquelles conservent provisoirement le régime antérieurement établi des frais de séjour et de route.

ART. 8. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 janvier 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A. NYSSENS.

---